



Arrêt

n° 142 920 du 9 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2015 avec la référence 51855.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me P. JANSSENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, de religion chrétienne copte orthodoxe. Vous êtes né le 01 octobre 1995 à Sila Al-Ghrabia, en République arabe d'Egypte. Vous êtes arrivé en Belgique en novembre 2011, où vous avez rejoint votre père, [A.N.] (SP : [...]). Ce dernier n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile.

Vous avez introduit votre première demande d'asile à l'Office des étrangers le 31 janvier 2014. Vous avez été entendu au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 08 mai 2014, de 14h05 à 16h35, assisté d'une interprète maîtrisant la langue arabe. Dans votre audition, vous avez déclaré craindre, en cas de retour dans votre pays, la vengeance de la part de la famille [A.] qui serait en conflit avec votre père en raison d'un problème de terre.

Le 08 juillet 2014, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Il a d'abord relevé vos méconnaissances quant au conflit foncier opposant votre père et à son voisin, [A.]. Il vous a reproché à cet égard de ne pas vous être renseigné sur ledit conflit à l'origine de votre exil et de celui de votre père vers la Belgique et a estimé votre attitude incompatible avec celle d'une personne nourrissant une crainte de persécution. Le CGRA a ensuite constaté que vous n'avez entrepris aucune démarche de réconciliation à la suite de votre dispute avec [H.], le fils d'[A.] et n'avez pas sollicité la protection de vos autorités nationales contre les menaces de mort dont vous vous êtes déclaré victime. Le CGRA a, en outre, relevé des lacunes dans vos propos relatifs au kidnapping de votre frère, [A.] ainsi que l'absence de sollicitation de l'intervention de vos autorités nationales quant à cela. Il a aussi souligné le peu d'empressement manifesté par votre père à demander une protection internationale en Belgique et a estimé que le retour volontaire de ce dernier dans son pays d'origine alors que sa demande d'asile était encore pendante devant les autorités belges dénotait une absence de crainte de persécution dans son chef et partant dans le chef des membres de sa famille dont vous. Le CGRA a noté qu'il ressortait des informations présentes au dossier administratif que le seul fait d'être de confession copte orthodoxe ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution. Il a observé à cet égard que vous n'avez pas concrètement justifié vos craintes de persécution en raison de votre confession religieuse. Il a estimé, au vu des informations en sa possession et présente au dossier administratif « qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait, pour le DA, de se trouver en Egypte l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c » de la loi du 15 décembre 1980. Il a enfin constaté que les documents que vous avez déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Le 24 juin 2014, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n° 135 463 du 18 décembre 2014, s'est rallié aux motifs de la décision prise par le CGRA et a estimé que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents.

Le 20 janvier 2014, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre précédente demande d'asile, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déclaré que votre frère [P.] avait été kidnappé et votre autre frère [A.] frappé. Les auteurs de ces agissements seraient des personnes avec lesquelles votre famille auraient eu des problèmes dans le passé. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé deux documents : (1) une traduction en néerlandais d'un rapport médical indiquant que votre frère, [A.] a séjourné à l'hôpital de Matay du 10 janvier 2014 au 31 janvier 2014, afin de se faire soigner les blessures et les contusions dont il a été victime ; et (2) une traduction en néerlandais d'un procès-verbal de la police de Matay mentionnant que votre mère a déclaré à la police, le 11 janvier 2014, que son fils de 17 ans, [P.N.A.], était absent de la maison depuis le 10 janvier 2014. Elle a accusé [A.] d'être responsable cette absence à la maison de votre frère. [A.] a été arrêté pour être interrogé dans le cadre de cette affaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie sur les mêmes faits et motifs que ceux déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente , à savoir une crainte

envers la famille [A.] qui s'en prendrait aux membre de votre famille suite au conflit foncier l'opposant à votre père. Ainsi, selon vos déclarations, les membres de cette famille auraient agressé votre frère [A.] et kidnappé votre autre frère, [P.] (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple », points 15 et 17). Or, il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit quant à ce prétendu conflit foncier opposant votre famille à la famille [A.] et aux problèmes subséquents à ce conflit. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans l'arrêt n°135 463 du 18 décembre 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, tout d'abord, relevons que le lien que vous établissez entre votre précédente demande d'asile et les nouveaux éléments sur base desquels vous demandez à nouveau l'asile est à ce point vague et lacunaire qu'il ne permet pas d'y accorder foi. Ainsi, vous déclarez avoir introduit une nouvelle demande d'asile suite au kidnapping de votre frère, [P.] et à l'agression physique de votre frère, [A.]. Convié à expliciter le rapport entre les éléments de votre nouvelle demande d'asile avec votre précédente demande d'asile, vous avez répondu que les agresseurs de vos frères étaient les mêmes personnes qui vous avaient fait subir des ennuis dans le passé (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple », point 15). Il convient de rappeler que lors de votre précédente demande d'asile, le CGRA a expliqué à suffisance que le conflit foncier entre votre famille et la famille [A.] à l'origine de votre départ d'Egypte manque de crédibilité. Il n'est donc pas crédible que vos frères aient eu des problèmes subséquents à ce conflit qui n'a pas de fondement dans la réalité.

Ensuite, pour appuyer vos dires lors de votre nouvelle demande d'asile, vous avez versé au dossier des documents qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, le rapport médical à propos de l'agression de votre frère [A.] ainsi que le procès-verbal relatif à l'absence à la maison de votre frère, [P.] sont peu crédibles car vous ne présentez ni les documents de base qui ont été traduits ni la version originale de la traduction. Vous présentez uniquement des copies des traductions faites en néerlandais. Vous avancez que les originaux se trouvent à votre domicile et que c'est votre mère qui vous les a envoyés par la poste. Convié à présenter la preuve de réception de ces documents, vous avez répondu que vous n'en aviez pas car vous l'auriez jetée dans la poubelle. Vous ignorez également la date de rédaction de ces documents et votre nom ne figure sur aucun de ces documents (Voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple », point 17). Dès lors, ces documents ne peuvent se voir accorder de force probante telle qu'il permettrait de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir : COI Focus – Egypte : situation de sécurité, 3 décembre 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences ont atteint un point culminant lorsque l'armée et la police ont donné l'assaut contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. Des victimes civiles ont été déplorées parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont persisté. L'armée a été déployée en nombre afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes ont levé l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Les partisans des Frères musulmans se limitent,

conformément aux instructions de leurs leaders, à une résistance pacifique et non-violente, ce qui a permis d'éviter de nouvelles flambées de violence en 2014.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents visant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. Depuis octobre 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. Aucune mention n'a été faite en 2014 d'attaques contre des églises ou autres édifices chrétiens, et ce n'est que rarement qu'il a été question de violences confessionnelles graves s'étant soldées par des morts ou des blessés.

Bien que la violence dans le Sinaï se soit aggravée au cours de l'année écoulée, on ne peut considérer qu'y règne une situation de guerre ouverte ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des groupes islamistes ou des tribus bédouines. La plupart des violences qui ont lieu dans le Sinaï peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes qui se donnent le nom d'Ansar Beit al-Maqdis et ont récemment prêté allégeance à l'État islamique. Ce groupe terroriste s'en prend à des véhicules de l'armée et de la police à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route et se livre également à des assassinats ciblés de (sous-)officiers des forces de sécurité et de personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Ce groupe mène également des opérations de guérilla contre les check-points et les postes militaires. L'armée et la police égyptiennes y répondent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. La lutte des forces de sécurité égyptiennes contre Ansar Beit al-Maqdis se concentre surtout dans le nord-est du Sinaï, principalement autour des villes d'Arish, de Sheikh Zuweid et de Rafah. Le sud du Sinaï ne connaît que des violences sporadiques, plus précisément à el-Tor, Sharm el-Sheikh et Taba. Bien que les affrontements entre les forces de sécurité et les membres d'Ansar Beit al-Maqdis fassent parfois des victimes civiles, le nombre relativement bas de ces dernières et l'absence de mouvements de réfugiés dans la région montrent que les deux parties ne visent pas la population civile et s'efforcent dans la mesure du possible d'épargner celle-ci.

Outre les affrontements au Sinaï, Ansar Beit al-Maqdis commet de temps à autre des attentats dans le reste du pays, faisant parfois des victimes civiles. Au cours du printemps et de l'été 2014, le groupe terroriste n'a pas commis d'attentats meurtriers en dehors du Sinaï, à l'exception d'une attaque contre un navire de la marine égyptienne.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Votre père, [A.N.] (SP : [...]) avait reçu une décision de refus de la part de mes services en mai 2014.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 135.463 du 18 décembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la

demande d'asile précédente ; le Commissaire général met ainsi en cause la force probante du rapport médical et du procès-verbal, relatifs aux frères du requérant, notamment aux motifs que le requérant ne présente ni les documents de base qui ont été traduits ni la version originale de la traduction et que le nom du requérant ne figure sur aucun des documents. Le Commissaire général estime encore qu'il n'est pas crédible que P. et A., les frères du requérant, aient rencontré des problèmes suite au conflit foncier dès lors qu'il a été jugé lors de la première demande d'asile du requérant que ce conflit n'a pas de fondement dans la réalité. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Le Conseil observe tout d'abord que la décision reproduite dans le corps de la requête introductive d'instance n'est pas la décision rendue dans le cadre de la présente demande d'asile du requérant.

La partie requérante se contente de mettre en cause l'argumentation de la décision attaquée dans sa globalité sans pour autant mettre en avant des problèmes de motivation intrinsèques à la décision rendue à l'encontre du requérant. La partie requérante avance encore des généralités relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire, mais ne motive pas par rapport à la situation particulière du requérant. Dès lors, l'argumentation ainsi développée ne convainc pas le Conseil.

Concernant la situation des coptes en Égypte, la partie requérante estime qu'elle « est devenu (*sic*) plus dangereuse les derniers mois », précisant qu'il « est certain que les Coptes Egyptiens ne sont pas sûres (*sic*) » (requête, page 8) ; elle renvoie encore à un article de journal à cet égard.

Le Conseil estime que ces allégations et informations ne permettent pas de contredire utilement l'analyse de la partie défenderesse, relative à la situation des coptes en Égypte et à la situation sécuritaire dans ce même État, selon laquelle cette situation ne conduit pas, à l'heure actuelle, à estimer fondés une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de ce chef.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS